



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0260
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0260 relative au projet de construction de hangars d'élevage avec couverture photovoltaïque, porté par UNITE sur la commune de Mouzay (37), reçue le 7 décembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 12 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction de hangars d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque et filets situé au lieu-dit « Le Chêne du Gué », à Mouzay (37) ;

CONSIDERANT que le projet comprend également l'implantation d'un poste de livraison (27 m²), d'un poste de transformation (21 m²), d'un local technique (21 m²) et d'une réserve incendie (60 m²) ;

CONSIDERANT que la surface de l'installation sera d'environ 13 940 m² pour une puissance installée de 3,1 MWc ;

CONSIDERANT que le projet relève notamment de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone agricole « A » au plan local d'urbanisme (PLU) de Mouzay ; que son règlement admet les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics dès lors qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole du secteur ;

CONSIDERANT que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que l'élevage est déjà existant et que les volières actuelles seront remplacées par les dispositifs avec panneaux photovoltaïques ; que l'installation permettra de créer des zones ombragées et abritées des intempéries, améliorant ainsi le confort animal ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet est concerné par le risque de feu de forêt, d'après le zonage informatif des obligations légales de débroussaillage ;

CONSIDERANT que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux et la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 12 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction de hangars d'élevage avec couverture photovoltaïque, porté par UNITE sur la commune de Mouzay (37), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction de hangars d'élevage avec couverture photovoltaïque, porté par UNITE sur la commune de Mouzay (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 février 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr